

**108<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2881**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. C. S. le 5 juin 2008, la réponse de l'UIT du 16 septembre, la réplique du requérant du 16 octobre, accompagnée de la pièce supplémentaire qu'il a envoyée le 18 novembre, et la duplique de l'Union en date du 18 décembre 2008;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant espagnol né en 1950, est entré au service de l'UIT en 1970, au grade G.2, au Service des ventes du Département des finances. En 1972, il obtint un contrat permanent. Il bénéficia ensuite de promotions et de reclassements. Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2000, il fut promu au poste de chef des services administratifs du Bureau de développement des télécommunications, au grade P.5. Le 30 juin 2003, le requérant fut détaché pour assumer temporairement les fonctions de chef du Département des finances. Ce poste étant de grade D.2, une indemnité spéciale de fonctions à ce grade, non soumise à retenue pour pension, lui fut allouée à partir du 30 septembre 2003. Le 9 mai 2005, ce poste fut mis au concours

et le requérant présenta sa candidature. Le 15 décembre 2005, le Secrétaire général décida de l'affecter au poste en question du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2007 et de lui accorder pour cette période une indemnité spéciale de fonctions au grade D.2 soumise à retenue pour pension. Il était précisé que le requérant conservait son contrat permanent et son grade P.5 sans toutefois avoir de lien avec un poste spécifique de ce grade.

Suite à la restructuration du Secrétariat général de l'UIT entreprise par le nouveau Secrétaire général entré en fonction en janvier 2007, le Département du personnel et de la protection sociale, le Département des finances et une partie du Département des services communs furent regroupés en un seul département, le Département de l'administration et des finances. Le poste de chef du Département des finances fut supprimé avec effet au 20 juin 2007.

Par la décision n° 13185 du 20 juin 2007, le Secrétaire général affecta le requérant, jusqu'à nouvel ordre, au poste de grade P.5 de conseiller spécial pour les questions financières du chef du département nouvellement créé et lui supprima l'indemnité spéciale de fonctions au grade D.2 qu'il lui avait accordée par la décision du 15 décembre 2005.

Le 26 juillet 2007, le requérant adressa un mémorandum au Secrétaire général pour lui demander que la décision n° 13185 soit réexaminée.

Le Secrétaire général rejeta cette demande par un mémorandum daté du 6 septembre au motif que sa décision était parfaitement régulière.

Le 30 novembre 2007, le requérant présenta un recours devant le Comité d'appel, qui conclut, dans son rapport du 7 février 2008, à la régularité de la décision n° 13185. Par un mémorandum en date du 2 avril 2008, qui constitue la décision attaquée, le Secrétaire général informa le requérant qu'il rejetait son recours.

B. Le requérant déclare qu'en saisissant le Tribunal il cherche à obtenir la reconnaissance de son droit de garder à titre personnel le grade D.2, qu'il estime avoir obtenu par voie de promotion. Il

se prévaut de l'ordre de service n° 01/12, intitulé : «Modification de la pratique en matière de lien entre les fonctionnaires et les postes», et notamment de son paragraphe 7, qui dispose ce qui suit :

«Au-delà de la période de deux ans [...], si le poste sur lequel le fonctionnaire a été détaché puis nommé doit être supprimé [...], l'organisation doit s'efforcer de procéder à son redéploiement sur un poste existant similaire et de grade équivalent [...]. [S]i le transfert a entraîné une promotion, le fonctionnaire conserve à titre personnel le grade auquel il a été promu.»

Selon le requérant, lors de son transfert au poste de chef du Département des finances à l'issue du concours, il a bénéficié d'une «promotion». Il estime donc que cette disposition est applicable en l'espèce.

Le requérant déclare également ne pas contester «les pouvoirs du Secrétaire général pour prendre toutes les dispositions appropriées en vue de servir au mieux les intérêts de l'organisation» et pour mettre en œuvre les décisions qu'il a prises à son égard, mais, se fondant sur un certain nombre d'«indices», il prétend que, dans son cas, le Secrétaire général a «exercé ses pouvoirs en les détournant *ad personam*». Sur ce point, il précise que, s'il fait état de ces «indices», c'est notamment pour justifier une demande de réparation adéquate par rapport au préjudice qu'il a subi. Il affirme qu'il se trouve dans une situation de «marginalisation professionnelle» puisque aucune tâche ne lui est réellement confiée dans ses nouvelles fonctions de conseiller spécial pour les questions financières, que d'autres fonctionnaires de l'Union se trouvant dans une situation similaire à la sienne ont pu, pour leur part, garder leur grade et ainsi bénéficier d'un traitement plus favorable, et qu'il est dans une situation précaire du fait que son nouveau poste n'a jamais eu, depuis sa création, de budget spécifique. Il constate par ailleurs que, lors de la fusion des départements ayant conduit à la création du Département de l'administration et des finances, le poste de chef du Département du personnel et de la protection sociale a été transféré au nouveau département; or, sur les trois postes de chef de département, seul le sien était occupé et il s'est trouvé être, au bout du compte, le seul à avoir été supprimé. Il en déduit que la suppression de son poste et sa

rétrogradation pourraient «témoigner d'une motivation *ad personam* plutôt que par l'intérêt du service».

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner qu'il soit rétabli dans le grade D.2, à titre personnel, avec effet rétroactif et «dans la plénitude de ses droits». Il sollicite 250 000 francs suisses à titre de réparation du préjudice moral et professionnel subi, ainsi qu'«au chef d'abus de pouvoir caractérisé», et 30 000 francs de dépens.

C. Dans sa réponse, l'UIT déclare que, si le requérant affirme ne pas vouloir contester les décisions prises à son égard, c'est qu'il considère la décision attaquée comme étant bien fondée et donc régulière sur le fond. Elle indique qu'au soutien de son allégation selon laquelle le Secrétaire général aurait commis un «abus de pouvoir» lui ayant prétendument causé un préjudice, le requérant fait état d'une série d'«indices», ce qui constitue, selon elle, un chef de recours non seulement nouveau mais aussi sans lien avec la décision attaquée. Elle demande au Tribunal, «si telle est également sa compréhension du moyen en question», de le rejeter, de même que la demande de réparation au titre du préjudice moral qu'il aurait subi, pour non-épuisement des voies de recours interne.

La défenderesse conteste le fait que le requérant ait été marginalisé ou dans une situation précaire. Les allégations qu'il formule à cet égard sont non seulement infondées mais aussi irrecevables, car elles se rapportent à des faits postérieurs à la décision attaquée. Elle conteste également le fait que l'intéressé ait été victime d'une inégalité de traitement ou d'un parti pris. N'ayant pas obtenu le grade D.2 par voie de promotion, le requérant ne peut demander à garder ce grade à titre personnel. La défenderesse explique qu'une affectation à un poste de grade D.1 ou D.2 est de nature temporaire et que c'est donc seulement pendant la période où il est affecté à un tel poste qu'un fonctionnaire peut bénéficier des conditions d'emploi afférentes aux grades en question. Par conséquent, aucun fonctionnaire dans cette situation ne peut faire valoir un droit à garder définitivement ce grade, ni légitimement prétendre avoir bénéficié d'une promotion.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses arguments.

Concernant son moyen relatif à l'absence de tâches effectives dans ses nouvelles fonctions, il affirme qu'il est recevable, car il reprend les mêmes termes que ceux utilisés dans l'un des moyens qu'il a développés devant le Comité d'appel.

Il déclare abandonner son argument ayant trait à l'inégalité de traitement.

E. Dans sa duplique, l'UIT maintient sa position dans son intégralité. Elle estime que le requérant n'a pas démontré l'existence d'une promotion au grade D.2, étant donné qu'il n'y en a jamais eu, ni en quoi il avait subi un préjudice moral.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'UIT en avril 1970 et a bénéficié successivement de promotions et de reclassements jusqu'à l'obtention du grade P.5 en juillet 2000. En 2003, il fut appelé à assumer temporairement les responsabilités et attributions du poste de chef du Département des finances de grade D.2 et bénéficia à ce titre d'une indemnité spéciale de fonctions non soumise à retenue pour pension.

Ce poste fut mis au concours le 9 mai 2005. À l'issue du concours, le requérant y fut affecté, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2007, par décision du 15 décembre 2005. Ladite décision indiquait notamment qu'une indemnité spéciale de fonctions au grade D.2 soumise à retenue pour pension devait lui être allouée pendant cette période et qu'il gardait son contrat permanent et son grade P.5 sans toutefois avoir de lien avec un poste spécifique de ce grade.

2. Dans le cadre de la restructuration du Secrétariat général de l'Union, le poste de chef du Département des finances fut supprimé avec effet au 20 juin 2007. Le requérant fut affecté par le Secrétaire général, jusqu'à nouvel ordre, au poste de conseiller spécial pour

les questions financières du chef du Département de l'administration et des finances, de grade P.5. La décision d'affectation en date du 20 juin 2007 précisait que l'indemnité spéciale de fonctions au grade D.2 dont il bénéficiait était supprimée.

Le 26 juillet 2007, le requérant demanda le réexamen de cette décision, mais le Secrétaire général décida de la maintenir. Ayant été saisi de l'affaire, le Comité d'appel conclut dans son rapport du 7 février 2008 que la décision du 20 juin 2007 était régulière. Néanmoins, ce comité recommanda notamment au Secrétaire général de «s'assurer de l'effectivité des tâches confiées au requérant dans le respect de sa dignité et dans l'intérêt du service».

Par un mémorandum du 2 avril 2008, qui constitue la décision attaquée, le Secrétaire général rejeta le recours du requérant et maintint sa décision du 20 juin 2007.

3. Les conclusions du requérant sont reproduites sous B ci-dessus.

4. Le requérant soutient qu'en ce qui le concerne le Secrétaire général a «exercé ses pouvoirs en les détournant *ad personam*». Il en veut pour preuve le fait qu'aucune tâche ne lui a réellement été confiée depuis qu'il occupe son nouveau poste de conseiller spécial pour les questions financières, que des fonctionnaires dans une situation comparable à la sienne ont pu bénéficier d'un traitement plus favorable puisqu'ils ont gardé leur grade, que d'un point de vue budgétaire son nouveau poste ne fait l'objet d'aucune allocation spécifique et qu'après la fusion du Département du personnel et de la protection sociale, du Département des finances et d'une partie du Département des services communs, le Secrétaire général a supprimé son poste, qui, sur les trois postes de chef de département concernés, se trouvait être le seul à être occupé.

5. Il y a lieu tout d'abord de relever que le requérant affirme qu'il ne conteste pas «les pouvoirs du Secrétaire général pour prendre toutes les dispositions appropriées en vue de servir au mieux les intérêts de l'organisation», pas plus qu'il ne conteste ses pouvoirs

«pour mettre en œuvre ses décisions dans le cas d'espèce et notamment pour [le] transférer [...] sur un poste — même de grade P.5 — où ses aptitudes pussent être utilement employées».

La seule question qui se pose dès lors est celle de savoir si, comme il le prétend, le requérant pouvait conserver à titre personnel le grade D.2 sur le fondement de l'ordre de service n° 01/12, nonobstant son transfert au poste de grade P.5.

6. L'ordre de service susmentionné, édicté par le Secrétaire général, se lit en partie comme suit :

«1. Sur recommandation du Comité consultatif mixte, j'ai décidé d'introduire les mesures décrites ci-dessous, avec effet immédiat.

2. Elles s'appliquent aux fonctionnaires au bénéfice d'un contrat permanent ou [d'un contrat d'engagement renouvelable] détachés sur un poste pour une durée déterminée. [...]

3. Les détachements seront soumis à une limitation de temps de deux années, pendant lesquelles, si le poste d'accueil est d'un grade plus élevé que le poste d'origine, les fonctionnaires continueront d'être placés au bénéfice d'une indemnité spéciale de fonctions en vertu des dispositions applicables de l'article 3.8 du Statut du personnel.

[...]

7. Au-delà de la période de deux ans visée au § 3 ci-dessus, si le poste sur lequel le fonctionnaire a été détaché puis nommé doit être supprimé ou ne peut plus être financé, l'organisation doit s'efforcer de procéder à son redéploiement sur un poste existant similaire et de grade équivalent, selon les conditions générales de l'article 9.1 alinéa b) du Statut du personnel. En cas d'impossibilité de procéder à un redéploiement dans ces conditions, le fonctionnaire pourra être redéployé sur son poste d'origine, s'il est encore disponible, ou sur un poste de grade équivalent à ce dernier. Dans ces deux cas, si le transfert a entraîné une promotion, le fonctionnaire conserve à titre personnel le grade auquel il a été promu.»

Le requérant estime avoir le droit de garder à titre personnel le grade D.2 en application du texte cité ci-dessus, dès lors qu'il avait été appelé à occuper un poste de grade D.2 à l'issue des procédures que l'organisation applique statutairement et habituellement pour les promotions.

7. Le Tribunal constate, à la lecture des pièces du dossier, que le poste de chef du Département des finances de grade D.2 avait fait l'objet d'un avis de vacance en date du 9 mai 2005; que, la candidature du requérant ayant été retenue, celui-ci a été non pas promu mais affecté à ce poste, comme l'a relevé à juste titre le Comité d'appel; que la décision d'affectation du 15 décembre 2005 indiquait que, du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2007, il lui serait alloué une indemnité spéciale de fonctions au grade D.2 soumise à retenue pour pension et qu'il conserverait son contrat permanent et son grade P.5 sans toutefois avoir de lien avec un poste spécifique de ce grade, ce qui, selon la jurisprudence du Tribunal de céans, signifiait qu'il était simplement chargé d'exercer des fonctions afférentes au poste de grade D.2 sans être pour autant promu à ce grade (voir notamment le jugement 1171, au considérant 2).

8. Le Tribunal estime que le requérant, qui avait accepté sans réserve son affectation au poste de chef du Département des finances aux conditions spécifiées dans la décision du 15 décembre 2005 non contestée dans les formes et délais prévus, ne pouvait plus, à l'occasion de son accession à un nouveau poste, remettre en cause les conditions de son affectation antérieure en soutenant que celle-ci aurait constitué une promotion. Il n'est donc pas fondé à demander à être «rétabli» dans le grade D.2 dès lors qu'il n'a, en droit, jamais détenu ce grade.

9. Il reste cependant que l'organisation ne pouvait pas non plus, sans violer sa propre décision, mettre un terme à l'affectation du requérant dans les fonctions de grade D.2 qui lui avaient été confiées et, par suite, au paiement de l'indemnité spéciale de fonctions correspondante avant la date du 31 décembre 2007 indiquée dans la décision du 15 décembre 2005.

Même s'il ne ressort pas du dossier, comme le soutient le requérant, que la décision attaquée méconnaîtrait le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires et serait entachée de détournement de pouvoir, il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit être annulée. Le requérant a droit au paiement de l'indemnité spéciale

de fonctions jusqu'au 31 décembre 2007. Il a également droit à la réparation du préjudice moral subi du fait de l'illégalité de la décision prise à son encontre, par l'allocation de la somme de 20 000 francs suisses.

10. Le requérant demande la réparation du préjudice moral et professionnel qu'il aurait subi du fait que le Secrétaire général ne l'a pas employé utilement. Il s'estime victime de «marginalisation professionnelle» et, pour conforter ses allégations, il produit la liste des tâches qui lui ont été confiées dans son poste de conseiller spécial pour les questions financières. Il souligne que le Comité d'appel a recommandé au Secrétaire général de «s'assurer de l'effectivité des tâches confiées au requérant dans le respect de sa dignité et dans l'intérêt du service».

11. Cependant, l'organisation défenderesse a fourni dans sa réponse des éléments suffisants pour permettre au Tribunal de conclure que les attributions du requérant avaient un contenu effectif et que, de ce fait, les manquements du Secrétaire général allégués par le requérant ne sont pas établis. Dès lors, cette allégation du requérant devant ainsi être écartée, il n'y a pas lieu de se prononcer sur sa recevabilité.

12. Obtenant partiellement satisfaction, le requérant a droit à des dépens, que le Tribunal fixe à la somme de 5 000 francs.

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'UIT versera au requérant, si ce n'est déjà fait, l'indemnité spéciale de fonctions jusqu'au 31 décembre 2007, comme il est dit au considérant 9 ci-dessus.

3. Elle lui versera une indemnité de 20 000 francs suisses en réparation du préjudice moral subi.
4. Elle lui versera également la somme de 5 000 francs à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 6 novembre 2009, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

SEYDOU BA  
CLAUDE ROUILLER  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET